

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS
Paris, le 14 avril 2023

Par courrier électronique : contributions-externes@conseil-constitutionnel.fr

Objet : Contribution extérieure – Etude d'impact du projet de loi de programmation militaire pour les années 2024-2030.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Dans le cadre de l'examen de la contestation de l'étude d'impact de la loi de programmation militaire 2024-2030 faisant suite à la saisine de votre institution par la Première ministre, le groupe les Républicains souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

1) De la compatibilité de la LPM avec le projet de loi de finances publiques.

Ainsi que le note le Haut Conseil des finances publiques dans son avis relatif à la loi de programmation militaire¹, l'effort budgétaire conséquent prévu par le projet de LPM paraît difficilement compatible avec le PLFP : « *[les autres dépenses du budget de l'Etat] devraient ainsi baisser en volume pour respecter la trajectoire du projet de loi de programmation, ce qui impliquerait un effort de maîtrise important et, à ce jour, peu documenté, de la dépense* ». Le fait que le PLFP, délibéré par le Conseil des Ministres et transmis à la Commission européenne, n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement n'enlève rien au doute sérieux exprimé par le Haut Conseil sur la compatibilité de la LPM avec la trajectoire de nos finances publiques.

2) Des programmes SCAF², MGCS³ et Eurodrone.

Des quelque 376 pages que comporte l'étude d'impact, pas une fois ne sont mentionnées les coopérations industrielles de défense MGCS et Eurodrone. Le projet SCAF n'apparaît pour sa part qu'au détour d'une phrase, sans qu'il soit davantage développé. Si l'état d'avancement et les difficultés rencontrées par ces trois programmes ne sont pas assimilables, ils méritent d'être également mis en perspective dans l'étude d'impact, compte tenu de leur importance budgétaire et technologique majeure pour nos armées. En effet, ils sont constitutifs du renouvellement de capacités sur des segments essentiels à notre crédibilité de défense. Pourtant, ils suscitent tous trois un certain nombre d'interrogations.

¹ Avis n° HCFP-2023-2

² Système de Combat Aérien du Futur

³ Main Ground Combat System

Le projet SCAF accumule depuis sa création les retards, en dépit du volontarisme politique affiché par le président de la République. Des tensions demeurent entre industriels sur le partage des responsabilités et des compétences, et des dissensions de fond sur le modèle d'avion envisagé persistent entre les armées françaises et allemandes. Si le lancement de la phase 1B du programme en 2023 est à saluer, l'importance et la complexité du programme imposent de conserver notre vigilance sur son évolution.

Ainsi que l'a lui-même reconnu M. le ministre des Armées devant la représentation nationale, le programme MGCS est l'objet de fortes inquiétudes. Alors que le renouvellement des blindés lourds à l'horizon 2035 demeure une priorité pour la France, l'urgence se fait chaque jour moins grande en Allemagne, si bien que responsables politiques et industriels commencent à exposer publiquement leurs doutes sur la pertinence du programme. Outre les difficultés techniques de la coopération, c'est donc également sa nécessité même qui est remise en cause par notre partenaire.

Enfin, le lancement en réalisation de l'Eurodrone ne doit pas occulter les défaillances du programme. Initié en 2015, désormais prévu pour 2029, l'Eurodrone risque d'être dépassé le jour même de son entrée en service. Onéreux, répondant à des standards inférieurs à ceux de nos concurrents, il souffrira immanquablement des défauts induits par la lenteur de sa conception, notamment à l'export. Nous rappelons que la précédente LPM fixait la cible de 5 systèmes en 2025, l'actuelle loi vise un seul drone, et pour 2030 !

Il paraît donc légitime d'exiger de l'étude d'impact qu'elle formule des *hypotheses* budgétaires et capacitaires en fonction des différentes trajectoires d'avancement de ces programmes à l'horizon 2030.

3) Des recettes non fiscales prévues par la LPM.

Alors que les auditions des responsables politiques et militaires compétents se succèdent à l'Assemblée nationale, c'est toujours la même incertitude qui demeure sur la composition de plus de la moitié des 13 milliards de recettes non fiscales complétant le financement de la LPM. Il est éminemment regrettable que la loi soit présentée aux députés en dépit de cette incertitude, il l'est encore davantage qu'elle subsiste aujourd'hui, après deux semaines de discussions parlementaires. Nous rappelons que le Haut Conseil des Finances Publiques a alerté le gouvernement sur ce point dès le 27 mars 2023, dans son avis relatif à la LPM 2024-2030⁴.

4) De la prise en compte de l'inflation.

Le présent projet de loi de programmation militaire évalue le coût de l'inflation sur le budget des armées à 30 milliards d'euros. Pourtant, "*si l'on applique méthodiquement les différents modèles de prévision du coût des facteurs*", on aboutit alors à un chiffre "*aux alentours de 36 milliards*", selon le secrétaire général pour l'administration, Christophe Mauriet⁵. Il est absolument incompréhensible que l'étude d'impact ne détaille pas les différents scénarios inflationnistes et ses conséquences pour le budget des armées. Le Haut Conseil des Finances Publiques relevait à cet égard, que, "*dans le projet de loi, une disposition est prévue dans le seul*

⁴ "Le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments permettant de vérifier si les 13,3 Md€ de dépenses supplémentaires prévues dans le PLPM étaient bien pris en compte dans la trajectoire de dépenses du PLPFP" Avis n° HCFP-2023-2

⁵ Audition du secrétaire général pour l'administration des armées en Commission de la défense, le 12 avril 2023.

cas d'une hausse durable du prix des carburants"⁶. Au regard d'un contexte d'instabilité économique durable en Europe, l'étude d'impact ne peut faire l'économie d'une analyse approfondie du poids d'une inflation supérieure à celle envisagée par la LPM.

5) Des problématiques d'attractivité et de fidélisation du ministère des Armées.

En occultant consciencieusement les difficultés de gestion des ressources humaines majeures du ministère des Armées, nous estimons que l'étude d'impact méconnaît gravement les dispositions prévues par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 qui veut que l'étude d'impact "*expose avec précision l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public*"⁷. Il apparaît insuffisant de fixer un certain nombre d'objectifs chiffrés sans détailler les enjeux des spécificités du marché de l'emploi dans les secteurs de recrutement envisagés pour les personnels civils ou des contraintes de détachement des militaires dans les structures interarmées. A titre d'exemple, la crédibilité de l'augmentation du volume des personnels civils sur le domaine cyber n'est pas discutée, alors que les grilles de salaire du ministère sont largement inférieures à celles du secteur privé, à compétences égales .

A minima, un bilan quantitatif et qualitatif de la trajectoire RH des différentes structures du ministère des Armées au regard des objectifs établis par la précédente LPM aurait permis d'identifier clairement les axes d'effort et les points de vigilance.

En souhaitant que cette contribution soit utile à l'établissement de votre avis sur cette étude d'impact et puisse servir à hausser le niveau d'exigence qu'un tel texte se doit d'atteindre, le groupe les Républicains vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, l'expression de sa très haute considération.

Olivier MARLEIX
Président du groupe les Républicains
Assemblée nationale

Olivier Marleix

⁶ Avis n° HCFP-2023-2.

⁷ Loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, article 8, alinéa 9.